



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Note verbale datée du 22 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après concernant les mesures prises par son pays pour appliquer la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 18 de cette résolution, la résolution 2375 (2017), conformément au paragraphe 19 de cette résolution, et la résolution 2397 (2017), conformément au paragraphe 17 de cette résolution.

L'État d'Israël remercie le Conseil de sécurité de l'action qu'il mène pour maintenir la paix et la sécurité internationales, en application de la responsabilité qui lui a été conférée dans la Charte des Nations Unies et comme le démontrent les résolutions pertinentes du Conseil.

L'État d'Israël est vivement préoccupé par la situation en République populaire démocratique de Corée et par les violations répétées des résolutions du Conseil de sécurité commises par celle-ci. Il s'associe aux appels lancés par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle respecte les résolutions du Conseil, et estime que les résolutions 2331 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) renforcent le régime de sanctions qui a été établi pour contraindre ce pays à respecter ses obligations internationales. À cet égard, l'État d'Israël est déterminé à maintenir son soutien au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et sa coopération avec lui, et saisit l'occasion qui lui est offerte d'aider le Comité et le Groupe d'experts du Comité, comme il l'a fait jusqu'à présent.

L'État d'Israël procède à une observation et à une amélioration continues de son niveau d'application général des résolutions du Conseil de sécurité, y compris celles concernant la République populaire démocratique de Corée. Sous la conduite du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement israélien réalise régulièrement une évaluation interadministrations, en vue d'appliquer dans leur totalité les résolutions assorties de sanctions adoptées par le Conseil.

Les mesures que l'État d'Israël adopte pour appliquer ces résolutions sont notamment les suivantes :



### **Non-prolifération et embargo sur les armes**

La loi de 2007 relative au contrôle des exportations régit les exportations de matériel, de technologies et de services correspondant pour l'essentiel à la Liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar. Ce cadre légal régleme également les biens à double usage correspondant à la Liste des biens et des technologies à double usage de l'Arrangement lorsque ces biens sont destinés à une utilisation finale militaire ou à des fins de sécurité. Il est à noter, qu'en vertu de la loi, les activités de courtage menées par des citoyens israéliens qui sont contraires aux résolutions assorties de sanctions adoptées par le Conseil de sécurité constituent une infraction pénale.

La loi vise les exportations de technologies balistiques dans la mesure où elles ont un lien avec des articles militaires ou servent à des fins de sécurité ou de défense et sont destinées à des utilisateurs finals qui les emploieront à ces fins. Elle est assortie de l'arrêté de 2008 relatif au contrôle des exportations de défense (missiles, matériel et technologie) du Ministère de l'économie et de l'industrie. Ces deux instruments législatifs incorporent expressément dans la législation israélienne les listes du Régime de contrôle de la technologie des missiles pour les utilisateurs finaux militaires et non civils.

L'arrêté de 2004 relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations dans les domaines chimique, biologique et nucléaire) comporte une mesure d'application générale qui interdit l'exportation de biens, de technologies ou de services si l'exportateur sait qu'ils doivent servir à la mise au point ou à la production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires. La liste des matières visées est établie sur la base des listes des régimes de contrôle des exportations du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie.

En mettant en œuvre leurs politiques et leurs instruments juridiques dans le domaine de la non-prolifération, les autorités israéliennes examinent à tout moment leur procédure afin de garantir l'application effective du régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, il importe de noter qu'aucune licence d'exportation n'a été octroyée à la République populaire démocratique de Corée.

### **Réseaux de non-prolifération et mesures financières**

En 2018, le Gouvernement israélien a adopté une loi relative à l'interdiction du financement et de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. La nouvelle loi vise à élargir le cadre juridique régissant l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République populaire démocratique de Corée et à renforcer l'application des sanctions financières ciblées. Elle s'ajoute aux cadres et procédures juridiques relatifs à l'application des résolutions du Conseil déjà en place en Israël.

En vertu de cette loi, le Gouvernement israélien a créé un mécanisme d'application des désignations adoptées par le Conseil de sécurité et par des pays étrangers. Celles relatives à la République populaire démocratique de Corée ont déjà été incorporées à la nouvelle loi.

En outre, l'État d'Israël et la République populaire démocratique de Corée n'ayant pas de relations diplomatiques, il n'y a pas de travailleurs ou de représentants officiels de ce pays en Israël.

## **Restrictions dans les domaines du commerce et de l'énergie et restrictions relatives au minerai de terres rares**

L'arrêté de 2015 relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de marchandises à destination de la République populaire démocratique de Corée) dispose qu'une personne ne peut exporter des marchandises à destination de la République populaire démocratique de Corée que si elle dispose d'une licence d'exportation délivrée par les autorités compétentes. La liste des articles et matières interdits en vertu des résolutions du Conseil de sécurité est publiée dans l'arrêté. Aucune licence n'a été accordée au titre de l'arrêté.

En ce qui concerne les importations, l'arrêté de 2014 relatif aux importations libres dispose que ses clauses ne s'appliquent pas à l'importation de marchandises en provenance de pays avec lesquels Israël n'a pas de relations diplomatiques et qui interdisent l'importation de marchandises en provenance d'Israël. Conformément aux dispositions de la directive 2.4 du Directeur général du Ministère de l'économie et de l'industrie, les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée sont soumises à une licence d'importation, en application de l'arrêté de 1939 relatif à l'octroi de licences d'importation. Aucune licence n'a été accordée au titre de ces arrêtés.

En outre, Israël n'importe ni n'exporte de pétrole brut, de charbon ou de gaz naturel en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

## **Interdiction de voyager**

Israël a une procédure en place pour l'application des sanctions relatives à l'interdiction de voyager. Les informations concernant les personnes désignées sont envoyées par le Ministère des affaires étrangères aux autorités chargées de l'administration des frontières, qui les intègrent dans leur système interne de contrôle. Cela permet aux interdictions de voyager d'entrer automatiquement en vigueur dans l'ensemble des points de passage de la frontière israélienne. Selon le registre tenu par les autorités chargées de l'administration de la frontière, aucune des personnes désignées par le Comité a tenté d'entrer en Israël.

## **Formation spécialisée et coopération scientifique**

Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour aider les acteurs concernés à respecter le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, notamment en menant des activités d'information auprès des industries, ainsi qu'auprès des établissements d'enseignement supérieur et du Conseil de l'enseignement supérieur, pour les sensibiliser à leurs obligations en vertu du régime de sanctions.

## **Services de soutage**

Le Ministère des transports et de la sécurité routière et les autorités portuaires israéliens ont pris des mesures pour aider les acteurs concernés à respecter le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, notamment en menant des activités d'information auprès de la Chambre du transport maritime israélienne, pour les sensibiliser à leurs obligations en vertu du régime de sanctions.

L'État d'Israël tient à réaffirmer son attachement à la coopération avec le Conseil de sécurité et le Comité du Conseil.